

**Rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité
des prix de détail du gaz et de l'électricité**

*Mécanisme mis en place en vertu de la loi du 8 janvier 2012 portant modification
de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité
et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux
et autres par canalisations*

Juin 2014

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Instauration du mécanisme du filet de sécurité	2
3. Impact sur l'évolution des prix de l'énergie et sur l'inflation	2
3.1. Choix des critères pour l'élaboration des paramètres d'indexation.....	3
3.2. Évolutions de la composante énergétique	5
3.3. Comparaison de l'évolution de la composante énergétique selon les anciens et les nouveaux paramètres.....	6
3.4. Contributions des composantes énergétiques à l'inflation en Belgique	8
3.5. Contributions des prix à la consommation du gaz et de l'électricité à l'écart d'inflation avec les pays voisins	9
4. Conclusions	11

Liste des graphiques

Graphique 1 - Évolution des cotations énergétiques	3
Graphique 2 - Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables.....	6
Graphique 3 - Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique avec les anciens et nouveaux paramètres ¹	7
Graphique 4 - Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables.....	8
Graphique 5 - Prix à la consommation du gaz et de l'électricité ¹	10
Graphique 6 - Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation ¹	11

1. Introduction

Ce rapport d'évaluation fait suite au rapport annuel d'évaluation publié en mars 2014.¹ En effet, la mesure temporaire de régulation de la composante énergie des prix de détail du gaz et de l'électricité implique un monitoring par la BNB et le régulateur fédéral (Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz – CREG)² sous la forme d'un rapport annuel – afin notamment d'identifier les risques d'effets perturbateurs sur le marché – et d'un rapport d'évaluation à finaliser au plus tard six mois avant la fin de la mesure provisoire, à savoir le 31 décembre 2014. Sur la base de ce rapport, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre, prolonger le mécanisme d'une nouvelle période de trois ans, au besoin renouvelable selon une procédure identique, s'il constate que les conditions de transparence et de concurrence ne sont toujours pas remplies et que la protection du consommateur n'est ainsi toujours pas garantie.

Pour rappel, par la suite le rôle de la BNB a été défini plus précisément comme suit: *"une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité afin qu'elle puisse notamment évaluer l'impact de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation"*.

Tout comme pour le rapport annuel publié en mars et même si de nouvelles observations des prix sont entretemps devenues disponibles, il convient au préalable de préciser que les constatations doivent être interprétées avec précaution quant à l'évaluation des impacts de la mise en place du mécanisme de filet de sécurité sur l'inflation. Un déficit de données précises empêche en effet d'isoler les effets respectifs du mécanisme en tant que tel, de la concurrence accrue sur les marchés de détail du gaz et de l'électricité et de l'évolution des prix des matières premières énergétiques.

Le contexte légal ainsi que les différentes réformes et les évolutions en termes de concurrence et de parts de marché qui ont récemment affecté les marchés du gaz et de l'électricité sont détaillés dans le rapport annuel de mars dont le présent rapport constitue une actualisation, ainsi que dans le rapport d'évaluation rédigé par la CREG³.

¹ Banque nationale de Belgique, *Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité*, mars 2014.

Consultable sur: http://www.nbb.be/doc/ts/publications/filet_de_securite.pdf

² CREG (2014), *Rapport (Z)140327-CDC-1318 - Rapport relatif au monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1^{er} à 5 de la loi électricité et l'article 15/10bis, §§1^{er} à 5 de la loi gaz*, mars.

Consultable sur: [\(Z\)140327-CDC-1318](#).

³ CREG (2014), *Rapport (RA)140626-CDC-1341 relatif au "mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1^{er} à 5 de la loi électricité et l'article 15/10bis, §§1^{er} à 5 de la loi gaz"*, juin.

Consultable sur: [\(RA\)140626-CDC-1341](#).

2.

2. Instauration du mécanisme du filet de sécurité

Afin d'encadrer les effets de la volatilité des prix à la consommation du gaz et de l'électricité, le gouvernement a adopté plusieurs dispositions dans la loi du 8 janvier 2012 qui transpose en droit belge les directives européennes du "troisième paquet énergie", notamment en ce qui concerne les aspects liés à la protection des consommateurs et à la cohésion sociale.

Cette loi instaure un contrôle, par la CREG, des adaptations des prix variables de l'énergie pour la fourniture de gaz et d'électricité aux clients finals résidentiels et PME. Elle prévoit pour ces contrats de limiter le nombre d'indexations à quatre par an, soit au début de chaque trimestre, alors que les fournisseurs avaient jusqu'alors la possibilité d'adapter leurs tarifs tous les mois. D'autre part, le régulateur est obligatoirement informé par notification de la part du fournisseur de toute hausse du prix variable de l'énergie qui résulte d'une modification de la formule tarifaire que le fournisseur doit par ailleurs motiver. Il revient alors à la commission de juger si la motivation de la hausse est justifiée, notamment sur la base *d'une comparaison "permanente de la composante énergétique avec la moyenne dans la zone d'Europe du Nord-Ouest"*. Sinon, le régulateur négocie avec le fournisseur concerné un accord sur le prix. Implicitement, cela signifie qu'il s'agit de ramener le niveau des prix de détail du gaz et de l'électricité en Belgique au niveau de la moyenne des prix dans la zone "Central Western Europe" (CWE = Belgique, Pays-Bas, France et Allemagne).

3. Impact sur l'évolution des prix de l'énergie et sur l'inflation⁴

Dans la pratique, la mise en œuvre du filet de sécurité s'est accompagnée d'une restriction pour les fournisseurs dans le choix des paramètres d'indexation utilisés dans les formules tarifaires pour les clients finals résidentiels et PME. Ainsi, il a été préconisé par le régulateur de mettre un terme à la référence aux prix de produits pétroliers et de combustibles, et d'indexer les tarifs exclusivement sur les cotations boursières du marché Central Ouest Européen du gaz et de l'électricité. Les paramètres utilisés par les fournisseurs doivent se conformer à ces critères depuis le deuxième trimestre 2013. La volatilité des paramètres (préconisés et) utilisés est un élément qui joue sur l'inflation avec une intensité qui est influencée par les coefficients de chaque formule d'indexation d'une part, et par les évolutions en termes de concurrence sur ces marchés et, plus particulièrement, de variations de parts de marché des fournisseurs d'autre part. Ces parts de marché sont par ailleurs utilisées pour le calcul de l'indice des prix à la consommation.

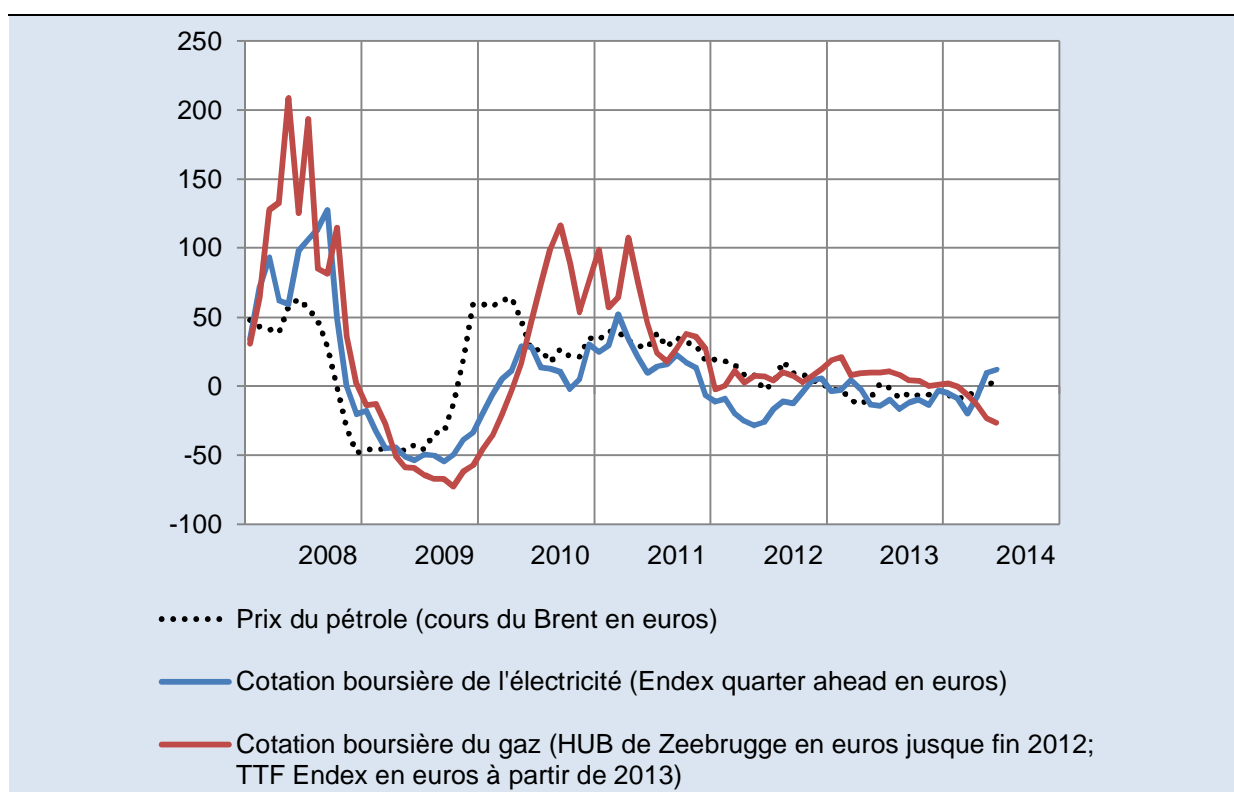
⁴ Cette partie de l'analyse repose sur les données des indicateurs élaborés par l'Observatoire des prix de l'Institut des Comptes Nationaux relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur (cf. ICN – Observatoire des prix (2011), "Rapport annuel 2011" pour une description de la méthodologie).

3.1. CHOIX DES CRITÈRES POUR L'ÉLABORATION DES PARAMÈTRES D'INDEXATION

La volatilité relativement élevée des cotations du gaz et de l'électricité s'est à nouveau confirmée à travers l'évolution des celles-ci depuis le début de l'année 2014, plus particulièrement pour le gaz. En effet, le TTF⁵ a chuté de -26 % en progression annuelle en juin dans un contexte de marché gazier européen bien approvisionné (hiver doux) et de baisse des prix continue depuis le début de l'année. La cotation boursière de l'électricité passait d'une évolution annuelle de -20 % en mars 2014 (le prix de l'électricité en mars 2013 ayant subi la hausse des prix du gaz à la sortie d'un hiver rude) à +10 % mai 2014 (en raison d'une hausse des prix de l'électricité plus précoce en 2014 par rapport à la même période en 2013 lorsque les cours du charbon étaient peu élevés).

En soi, l'indexation des tarifs exclusivement sur les cotations du gaz et de l'électricité et non plus sur le cours du pétrole ne devrait donc pas engendrer de réduction de la volatilité des prix à la consommation de ces produits.

Graphique 1 - Évolution des cotations énergétiques
(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources: Belpex, EDF Luminus, Thomson Reuters Datastream.

⁵ Title Transfer Facility (TTF): point d'échange virtuel, opéré par Gasunie Transport Services, l'opérateur du réseau de transport de gaz aux Pays-Bas.

4.

Pour rappel, les raisons de cette volatilité sont que d'une part, comme il s'agit d'énergies de réseau, le transport du gaz et de l'électricité s'avère plus complexe, coûteux et moins souple que celui du pétrole et des produits pétroliers, à l'instar de leur stockage, qui est même quasiment impossible pour ce qui est de l'électricité, ce qui accentue l'impact sur les cotations de tout déséquilibre d'approvisionnement du marché. D'autre part, ces marchés sont moins globalisés et se caractérisent par des volumes de transactions plus réduits. Le maintien du principe même d'une indexation automatique trimestrielle devrait continuer à engendrer une volatilité plus importante en Belgique vis-à-vis des pays voisins, où les révisions de prix sont plus rares⁶ et non simultanées (Pays-Bas et Allemagne), voire supervisées par l'État (France)⁷.

Un autre élément qui influence la volatilité est la formule tarifaire elle-même ou plus exactement chaque formule tarifaire au prorata de sa part de marché. Comme décrit dans le rapport annuel de mars, cela a eu une influence sensible en 2012 lorsque l' "activation" de la dynamique des marchés suscitée par différentes initiatives des autorités a provoqué des décisions de substitution de la part des consommateurs en faveur des fournisseurs meilleur marché avec un impact notable sur l'inflation (-0,15 ppt sur l'IPCH). Cette substitution s'est alors faite en faveur de formules tarifaires similaires dans leur expression et paramètres à celles dorénavant d'application, au détriment des formules avec référence au prix du pétrole et/ou du charbon, plus coûteuses. Dans le contexte actuel où toutes les formules tarifaires font référence à l'une ou l'autre cotation du gaz et de l'électricité, la différenciation entre tarifs se fait au niveau du coefficient a et de la constante b: $a \times \text{Prix} + b$.

Il est à noter qu'un changement de formule se répercute sur le taux de variation des prix pendant l'année qui suit: soit par une variation du niveau absolu s'il s'agit d'une modification de la constante indépendante de l'évolution du prix en bourse, soit proportionnellement au prix avec la modification du coefficient a. Dans ses derniers rapports d' "Aperçu et évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et les PME", le régulateur rapporte que plusieurs fournisseurs proposent de nouvelles versions de produits variables. Elles comprennent une augmentation de la constante, sans que ne soit évoqué de procédure de motivation comme il est mentionné dans la loi du 8 janvier 2012 instaurant le mécanisme, la nouvelle version étant destinée uniquement aux nouveaux clients. Ce cas de figure peut potentiellement se reproduire, l'ensemble des contrats étant à durée déterminée (de 1 à 3 ans). Dans l'absolu, cela se répercute (à terme) sur l'inflation au prorata des

⁶ Pour un aperçu de la situation à l'étranger, cf. Swartenbroekx C. (2010), "Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique", Revue économique, 43-76, décembre.

⁷ Il convient de signaler que selon l' "Arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez" en France (représente environ 96 % des ventes en distribution dans ce pays), les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel en distribution publique de GDF Suez sont déterminés à partir d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et de la somme des coûts hors approvisionnement. L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction: du taux de change dollar US contre euro, des prix, convertis en euros d'un panier de produits pétroliers domestique (fioul domestique à 0,1 % de teneur en soufre, fioul lourd basse teneur en soufre et baril de pétrole Brent), le prix du contrat futur TTF (Pays-Bas) mensuel de gaz naturel, le prix du contrat futur TTF trimestriel. Il y a été spécifié qu'en vertu du décret n°2013-400 du 16 mai 2013, le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs.

(nouveaux) contrats concernés, l'incidence sur l'indice des prix étant éventuellement tempérée par le jeu de la concurrence en faveur d'autres contrats restés moins chers (à formule inchangée).

3.2. ÉVOLUTIONS DE LA COMPOSANTE ÉNERGÉTIQUE

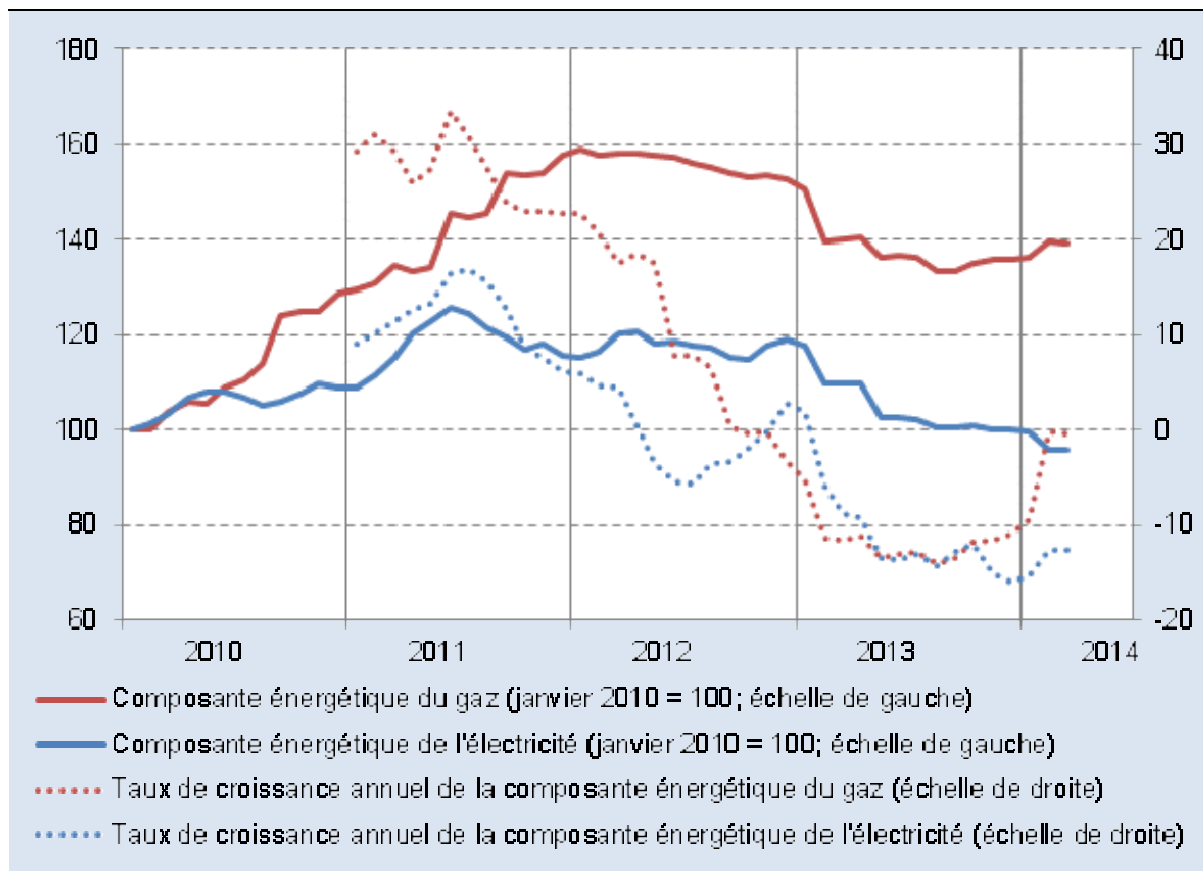
Les données sous-jacentes aux indicateurs élaborés par l'Observatoire des prix relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur⁸ permettent d'isoler la composante énergétique des autres parties du prix à la consommation, que sont les tarifs de distribution et les diverses surcharges. Or, c'est sur cette composante énergétique que s'exprime la concurrence entre les fournisseurs d'énergie. Les dernières données actuellement disponibles sont celles du premier trimestre 2014.

Même si les données des prix relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur pour le dernier trimestre de 2013 ont été légèrement révisées par rapport au rapport de mars, les observations qui y sont commentées restent inchangées, à savoir que les composantes énergétiques des contrats à prix variables de gaz et d'électricité ont fortement chuté en 2013, de respectivement de 12 et 11 % en moyenne. Pour rappel, en janvier 2013, les principaux fournisseurs ont décidé d'appliquer, dès la fin du gel, les nouveaux paramètres d'indexation, sans attendre la date officielle de leur entrée en vigueur au 1er avril. À cette occasion, ils ont procédé, dans le contexte de concurrence accrue, à d'importantes réductions de tarif en s'alignant davantage sur les formules des fournisseurs ("nouveaux entrants") basant déjà leur indexation sur les cotations boursières.

Au premier trimestre 2014, on observe logiquement un effet de base dans l'évolution à un an d'écart des composantes énergétiques, surtout dans le cas du gaz, dont la composante énergétique a augmenté au premier trimestre suite à la hausse des paramètres d'indexation. Ainsi, l'évolution annuelle de la composante énergétique du gaz est passée de -11 % en décembre 2013 à -0,3 % en février 2014. Dans le cas de l'électricité, la composante énergétique continue d'afficher un recul important, à -13 % en février 2014, contre -16 % en décembre, ce qui s'explique par les baisses des paramètres des principaux fournisseurs au deuxième trimestre 2013 et au premier trimestre 2014, alors que la hausse de ces paramètres au dernier trimestre 2013 avait été compensée par l'effet de substitution en faveur de fournisseurs et contrats plus avantageux.

⁸ ICN – Observatoire des prix (2011), "Rapport annuel 2011" (p. 21: cf. Box: Élaboration d'un indicateur relatif à la facture moyenne d'électricité et de gaz pour le consommateur).

Graphique 2 - Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables
(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente¹)



Source: ICN – Observatoire des prix.

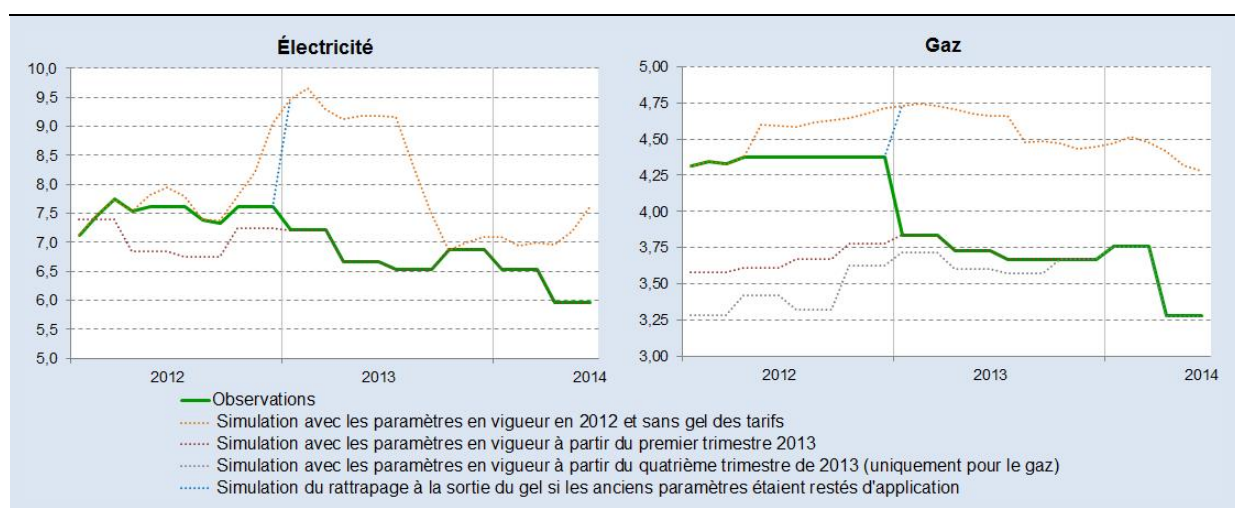
¹ Un mois de décalage, conformément à la méthodologie de l'indice des prix jusqu'en février 2014.

3.3. COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA COMPOSANTE ÉNERGÉTIQUE SELON LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX PARAMÈTRES

Il est également possible d'estimer pour le fournisseur historique, quelle serait l'évolution de la composante énergétique de son principal tarif variable, si les anciens paramètres étaient toujours d'application. Comme on peut le constater sur le graphique 3, l'évolution pour le gaz en 2014 aurait été similaire à celle effectivement observée, avec une faible hausse au premier trimestre puis une réduction plus prononcée de la composante en avril suite à la baisse des cotations boursières du gaz, en sachant que le paramètre lié au prix du gasoil utilisé antérieurement aurait lui aussi diminué en avril 2014. La diminution selon les anciens paramètres aurait toutefois été plus limitée et le prix par kWh de gaz serait resté nettement supérieur à ce qu'il a effectivement été selon les nouveaux paramètres, qui ont cependant entraîné une volatilité plus importante que selon les anciens paramètres.

Dans le cas de l'électricité, dont le prix a diminué lors des deux premiers trimestres de 2014, étant donné l'évolution du nouveau paramètre (cotation sur le marché de l'électricité), on constate que l'évolution aurait été différente si les anciens paramètres étaient toujours d'application. En effet, le niveau du prix par kWh n'aurait que peu varié entre octobre 2013 et avril 2014, avant de connaître une nette hausse en mai et juin 2014, en lien avec la prise en compte, avec un décalage, de la disponibilité (observée sur le trimestre précédent de un mois le mois de fourniture) du parc nucléaire belge. En cas d'indisponibilité et selon l'ordre d'appel (ou *merit order*⁹) des centrales, la production nucléaire est compensée par une production à partir de centrales au gaz, mais à un coût plus élevé, ce que reflète la formule de Nc.

Graphique 3 - Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique avec les anciens et nouveaux paramètres¹
(prix par kWh)



Source: ICN – Observatoire des prix.

¹ Hors redevance fixe.

Ainsi, la hausse de l'ancien paramètre Nc en mai et juin 2014 est liée à la mise à l'arrêt des deux centrales Doel 3 et Tihange 2 fin mars 2014, alors que la forte baisse de la composante énergétique qui aurait été observée durant le second semestre 2013 était à mettre en relation avec le redémarrage en juin 2013 de ces deux centrales après 10 mois d'indisponibilité imprévue. Cette indisponibilité aurait abouti à un rattrapage conséquent à la sortie du gel des tarifs fin 2012. *In fine*, le prix présenté sur la base des anciens paramètres a évolué avec une volatilité nettement plus élevée en 2013 et à un niveau supérieur, aussi bien à la sortie du gel qu'en 2014, par rapport à ce qui a été effectivement observé.

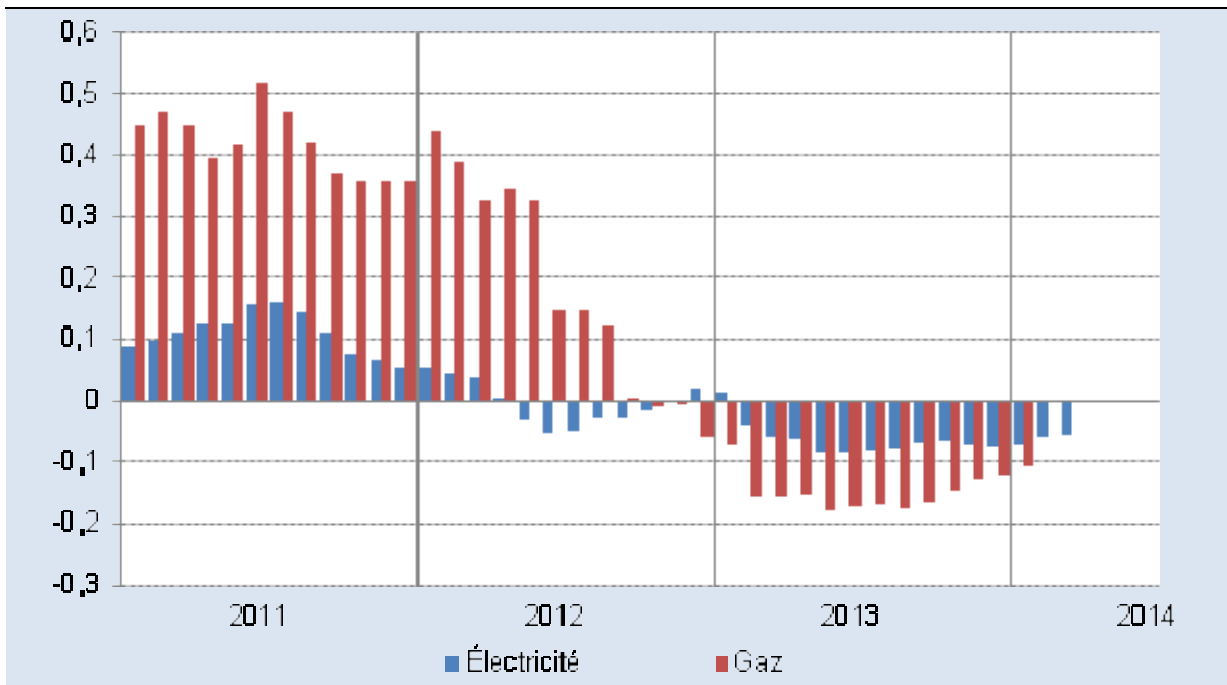
⁹ Le principe de "*merit order*" consiste à faire appel successivement aux différentes unités de production électriques selon leur préséance économique c'est-à-dire en fonction de leurs coûts marginaux croissants, sous la contrainte toutefois que la production nucléaire étant une production en base, le recours à des unités de production intermittentes (solaire, éolien) n'est pas plausible (ni suffisant), même si leur coût marginal est moindre.

En ce qui concerne l'évolution de la composante énergétique du principal tarif variable du fournisseur historique, on observe donc, aussi bien pour le gaz que pour l'électricité, un effet à la baisse de l'adoption des nouvelles formules d'indexation. Par contre, l'impact sur la volatilité est lui contrasté, puisque celle-ci aurait été plus importante selon les anciens paramètres dans le cas de l'électricité, principalement en raison de l'indisponibilité inaccoutumée du parc nucléaire belge. Pour le gaz par contre, les dernières observations tendent à montrer que les nouveaux paramètres ont entraîné une hausse de la volatilité.

3.4. CONTRIBUTIONS DES COMPOSANTES ÉNERGÉTIQUES À L'INFLATION EN BELGIQUE

Après avoir fortement contribué au ralentissement de l'inflation en Belgique en 2013, la composante énergétique du gaz a vu sa contribution devenir quasiment nulle en février 2014, mois à partir duquel l'effet des fortes baisses de janvier 2013, qui se sont répercutées dans l'indice de prix à partir de février 2013, a disparu¹⁰. Même si les données relatives à la composante énergétique ne sont pas encore disponibles pour le deuxième trimestre, la forte baisse des paramètres d'indexation du gaz observée en avril devrait logiquement se traduire en une contribution à l'inflation à nouveau négative de la composante énergétique du gaz.

Graphique 4 - Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables
(en point de pourcentage)



Sources: ICN – Observatoire des prix, BNB.

¹⁰ Jusqu'en janvier 2014, les prix du gaz et de l'électricité pour les régions flamande et wallonne étaient enregistrés avec un mois de décalage dans l'indice des prix.

Malgré le même effet de base lié aux réductions de janvier 2013, la contribution à l'inflation totale de la composante énergétique de l'électricité reste elle négative, à hauteur de -0,05 point de pourcentage au premier trimestre 2014 (dernières données disponibles pour les composantes énergétiques selon l'indicateur de l'Observatoire des prix), étant donné les nouvelles baisses qui sont intervenues entretemps, liées à l'évolution des cotations boursières de l'électricité qui s'est reflétée dans les paramètres d'indexation.

Pour rappel, jusqu'en 2011, les variations à la hausse des composantes énergétiques des contrats à prix variables, et plus particulièrement celles du gaz¹¹, contribuaient à une inflation élevée en Belgique, notamment en raison du système d'indexation mensuelle des tarifs d'application dans tous les contrats à prix variables proposés par les fournisseurs.¹² Cela s'est moins avéré dès 2012 dans le contexte du gel des tarifs. En 2013, les contributions des composantes énergétiques sont devenues négatives. Alors que la somme des contributions des composantes énergétiques du gaz et de l'électricité atteignait 0,5 point de pourcentage en moyenne en 2011, elle est passée à -0,2 point de pourcentage en 2013, soit une réduction de 0,7 point de pourcentage. Durant la même période, l'inflation totale s'est réduite de 2,2 point de pourcentage, passant de 3,4 à 1,2 %.

3.5. CONTRIBUTIONS DES PRIX À LA CONSOMMATION DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ À L'ÉCART D'INFLATION AVEC LES PAYS VOISINS

En ce qui concerne la comparaison avec les pays voisins, il n'est pas possible d'isoler la composante énergétique des autres parties du prix à la consommation du gaz et de l'électricité que constituent les coûts de transport et de distribution et les surcharges et taxes sur la base des données de comparaison avec ces pays.

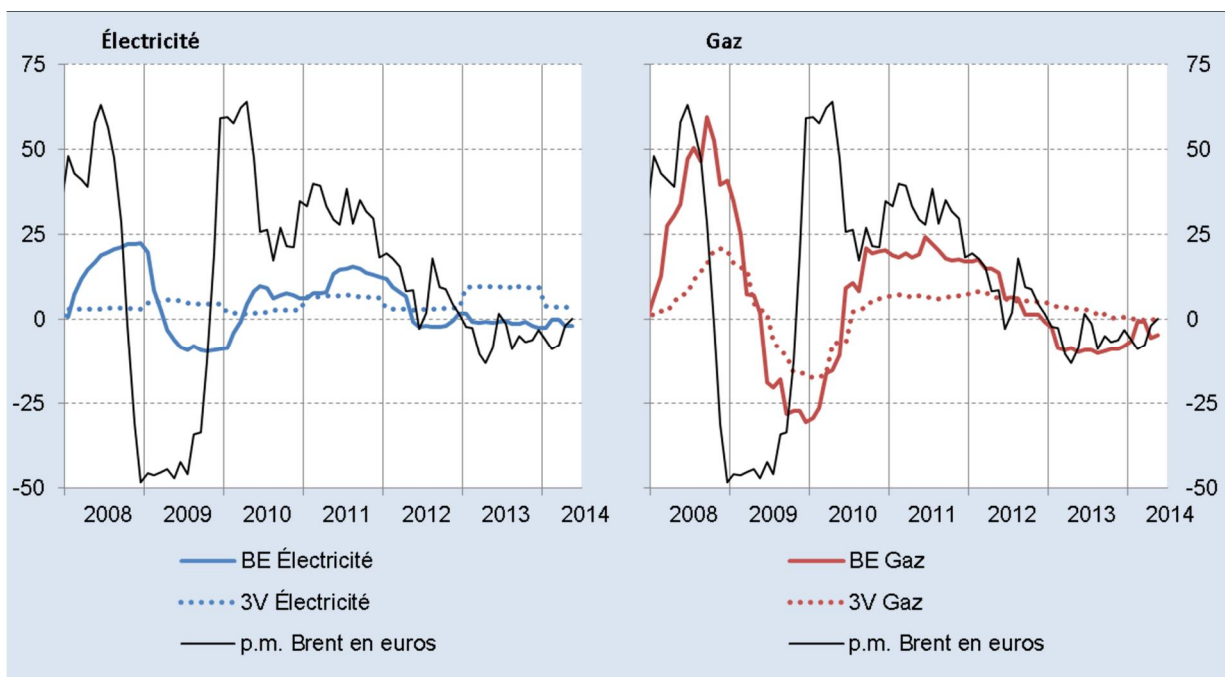
En 2014, les évolutions des prix du gaz et de l'électricité se sont sensiblement rapprochées entre la Belgique et les trois pays voisins. Pour l'électricité, si l'on exclut l'effet de la baisse de la TVA sur l'électricité qui a été appliquée en Belgique à partir d'avril, on observe un maintien de l'évolution négative à un an d'écart au-delà de janvier 2014, c'est-à-dire après que l'effet des fortes réductions de tarifs de janvier 2013 ait disparu. En avril 2014, la baisse des paramètres d'indexation des tarifs d'électricité conduit à une nouvelle baisse, indépendamment de la réduction de la TVA. Par contre dans les pays voisins, les tarifs d'électricité continuent à afficher une hausse à un an d'écart, de 3 % en moyenne sur les cinq premiers mois de 2014, ce qui constitue tout de même un ralentissement par rapport à la hausse moyenne de plus de 9 % enregistrée en 2013 en moyenne dans ces pays.

¹¹ La contribution à l'inflation de la composante énergétique des contrats variables d'électricité est plus limitée que celle du gaz, notamment en raison de son poids plus limité dans le panier de consommation. Ceci résulte des tarifs de transport qui représentent une part importante du prix à la consommation dans le cas de l'électricité. De plus, la proportion de contrats à prix fixe est plus importante pour la fourniture d'électricité.

¹² Voir aussi à ce sujet: Swartenbroekx C. (2010), "Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique", Revue économique, 43-76, décembre.

En ce qui concerne le gaz, alors que l'évolution en Belgique était passée de -6,6 % à -0,8 % entre janvier et février 2014 suite à l'effet de base lié aux fortes réductions de janvier 2013, le taux de croissance négatif s'est à nouveau accentué en avril en raison de la chute des paramètres d'indexation du gaz, qui s'est reflétée par une variation à un an d'écart de -5,6 %. Dans les pays voisins, l'évolution moyenne a été quasiment nulle durant les cinq premiers mois de 2014.

Graphique 5 - Prix à la consommation du gaz et de l'électricité¹
(pourcentages de variation par rapport à la période correspondante de l'année précédente)



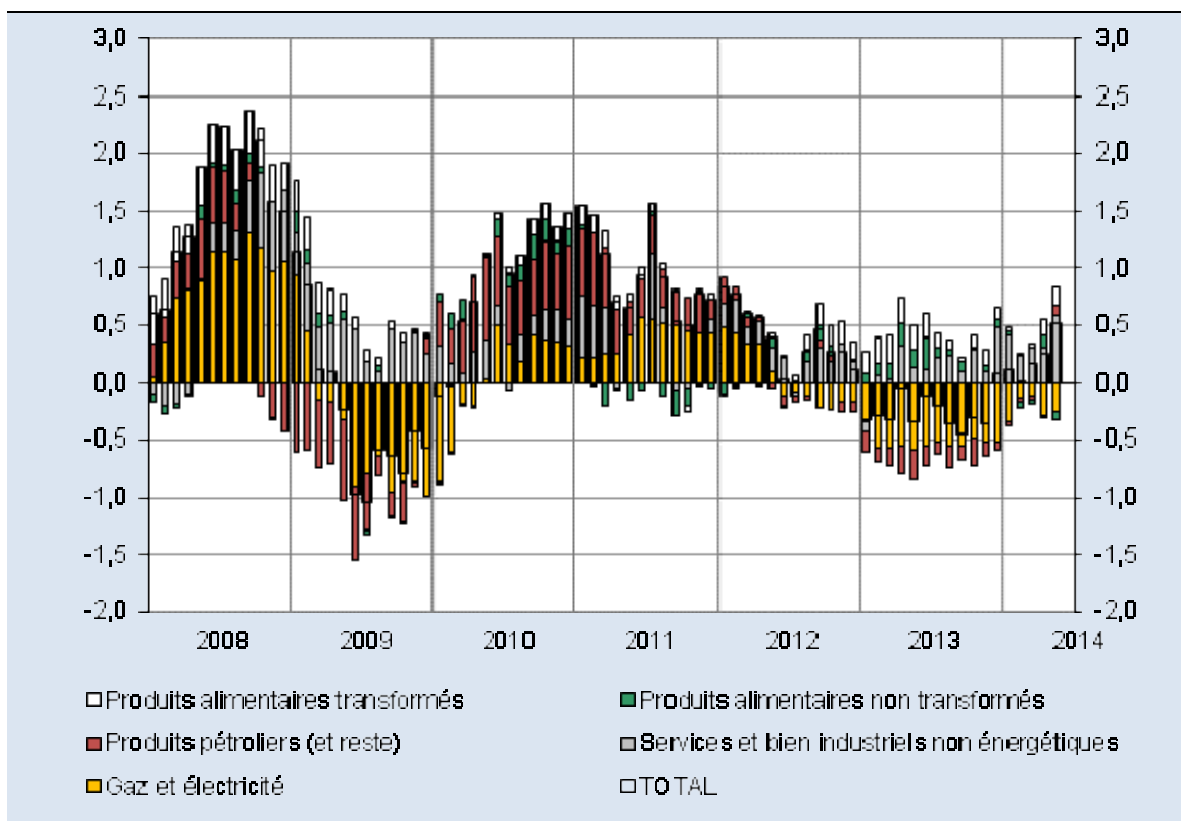
Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

¹ Effet de la baisse de la TVA sur l'électricité en Belgique exclu.

Même si les évolutions se sont rapprochées par rapport à 2013, la variation négative reste particulière à la Belgique, si bien que les prix du gaz et de l'électricité continuent en 2014 à contribuer favorablement à l'écart d'inflation avec les pays voisins.

En février 2014, lors de la fin de l'effet des fortes réductions de tarifs opérées en janvier 2013, la contribution favorable du gaz et de l'électricité à l'écart d'inflation avec les pays voisins a diminué à hauteur de 0,1 point de pourcentage, alors que ces composantes avaient en 2013 contribué à l'écart d'inflation totale favorable de 0,3 point de pourcentage par rapport aux pays voisins à concurrence de 0,5 point. Depuis avril 2014, la contribution favorable du gaz et de l'électricité s'est à nouveau accentuée, même en excluant l'effet de la réduction de la TVA sur l'électricité. C'est principalement l'évolution des cotations du gaz qui a contribué à cette évolution. La contribution favorable du gaz et de l'électricité à l'écart d'inflation s'élève ainsi à 0,3 point de pourcentage en avril et mai en excluant la réduction de la TVA sur l'électricité – et à 0,6 si l'on tient compte de cette dernière mesure.

Graphique 6 - Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation¹
(points de pourcentages)



Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

¹ Effet de la baisse de la TVA sur l'électricité en Belgique exclu.

4. Conclusions

L'évaluation des impacts de la mise en place du mécanisme du filet de sécurité à laquelle il est procédé dans le présent rapport doit s'interpréter avec précaution, compte tenu, notamment d'un déficit de données précises qui permettraient d'isoler les effets respectifs du mécanisme en tant que tel, de la concurrence accrue et de l'évolution des prix des matières premières énergétiques. D'autre part, bien que l'analyse repose sur quelques observations supplémentaires en comparaison avec le rapport annuel de mars, les observations sur l'inflation liées au fonctionnement "à plein régime" de ce mécanisme sont réduites en nombre, compte tenu des dispositions intermédiaires qui ont été prises pour sa mise en œuvre.

L'instauration du mécanisme du filet de sécurité s'est en effet réalisée en deux temps:

- d'avril à décembre 2012: instauration d'une période de gel des prix accompagnée de mesures et initiatives mises en place par le gouvernement pour activer les consommateurs et réveiller la concurrence, avec des résultats perceptibles sur l'IPCH (ralentissement estimé de -0,2 ppt en 2012);

- à partir de janvier 2013: application effective du mécanisme de sécurité avec l'objectif (repris dans la loi) de rapprocher les prix de détail du gaz et de l'électricité en Belgique de la moyenne des prix dans la zone d'Europe du Nord-Ouest, le moyen étant de n'autoriser les indexations que sur la base de cotations boursières relatives aux marchés européens du gaz et de l'électricité. Ces cotations étant déjà utilisées par divers fournisseurs et le jeu de la concurrence aidant, l'inflation énergétique a été influencée rapidement à la baisse (avec des cotations boursières inférieures aux prix indexés sur les produits pétroliers inspirés des contrats à long terme): les composantes énergétiques des contrats à prix variables de gaz et d'électricité ont chuté de respectivement de 12 et 11 % en moyenne en 2013.

L'évolution de la composante énergétique des prix du gaz et de l'électricité a connu d'importants changements en 2012 et 2013, devenant progressivement négative. À partir du premier trimestre 2014, l'effet des fortes baisses de janvier 2013 a disparu, mais l'évolution est restée négative et devrait même à nouveau s'accroître au deuxième trimestre. En conséquence, la contribution de la composante énergétique à l'inflation totale est elle aussi devenue négative et a largement contribué à l'écart d'inflation favorable à la Belgique par rapport aux pays voisins en 2013. En 2014, alors que les réductions appliquées au début de l'année 2013 n'ont plus d'impact, les prix du gaz et de l'électricité, reflétant le contexte des marchés, ont continué à contribuer favorablement à l'écart d'inflation avec les pays voisins – abstraction faite de l'effet de la baisse de la TVA sur l'électricité.

La comparaison de l'évolution de cette composante pour le fournisseur historique selon les anciens et les nouveaux paramètres nous informe que cette évolution aurait été à la hausse en 2013 si les anciens paramètres étaient restés d'application. En 2014, la composante énergétique de l'électricité aurait à nouveau augmenté sur la base des anciens paramètres, alors que celle du gaz aurait diminué de manière moins prononcée que selon les nouvelles formules d'indexation.

L'instauration du mécanisme du filet de sécurité ayant été combinée à d'autres mesures qui ont profondément modifié la politique de tarification des opérateurs, il est encore difficile d'avancer une conclusion précise quant à l'effet du mécanisme sur la volatilité. L'évolution de l'inflation a été notablement influencée en 2013 par les modalités du mécanisme et les mesures visant à favoriser la concurrence qui ont aussi contribué à réduire le différentiel d'inflation avec les pays voisins. L'évolution future des prix au détail du gaz et de l'électricité sera influencée par les possibilités de renforcer cette concurrence (sachant toutefois que les formules d'indexations sont similaires) et par l'évolution en glissement annuel des prix sur les places de marché. Des modifications dans les formules tarifaires appliquées à l'occasion de l'introduction par les fournisseurs de nouveaux produits, comme cela a été récemment rapporté, influenceront également les effets du mécanisme sur l'évolution de l'inflation.

Comme on a encore pu le constater durant les premiers mois de 2014, les cotations boursières du gaz et de l'électricité affichent une volatilité relativement élevée. Celle-ci se transmet logiquement aux tarifs de gaz et d'électricité, qui connaissent en conséquence d'importantes fluctuations, comme cela a encore été observé en avril 2014, où les prix à la consommation ont chuté – abstraction faite de l'effet

de la baisse de la TVA sur l'électricité en Belgique –, ce qui n'a pas été enregistré en moyenne dans les pays voisins.

Même si la volatilité a été mécaniquement diminuée au sein des trimestres suite à la limitation des indexations à une en début de chaque trimestre, le mécanisme ne semble pas contribuer à une baisse de la volatilité intrinsèque des prix du gaz et de l'électricité en Belgique. L'évolution de ces prix devrait donc continuer à contribuer de manière relativement importante aux fluctuations de l'inflation en Belgique, que ce soit à la hausse, comme à la baisse. Cette pratique d'indexation automatique, même trimestrielle, restant tout à fait spécifique à la Belgique, elle devrait par ailleurs continuer à contribuer au différentiel d'inflation avec les pays voisins, que ce soit favorablement ou non.

Aucun risque d'effet perturbateur sur le marché n'est constaté. Dans un contexte de politique tarifaire des différents fournisseurs plus stable qu'en début d'année 2013, il y a lieu de poursuivre l'utilisation du mécanisme, car les prochains trimestres devraient permettre d'évaluer avec plus de précision les effets du mécanisme en tant que tel sur la volatilité des prix énergétiques et sur l'inflation et de confirmer ou d'infirmer les évolutions observées à travers les premières observations de 2014.

* *

*